

Arrêt

n° 196 366 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-A. HODY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2014 et lui notifiée le 11 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me M. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 8 décembre 2011. Le 9 décembre 2011, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 107 036 du 22 juillet 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 28 mars 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°113 581 prononcé par le Conseil de céans le 8 novembre 2013.

1.3. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 4 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, étayée par sa scolarité et ses liens sociaux Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

De plus, l'intéressé invoque un contrat de travail à durée indéterminée. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle ne lui était autorisé que dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 13.11.2013. Le requérant ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjournier en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 13.11.2013, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler. Pas de circonstance exceptionnelle établie.

L'intéressé déclare qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre son cursus scolaire. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour la copie d'une attestation du SIREAS datant du 08.11.2013 concernant le suivi de sa formation en mécanique automobile. Remarquons que le requérant qui déclare être arrivé en date du 08.12.2011, n'a jamais été autorisée au séjour de longue durée. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit à une formation alors qu'il savait son séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une formation constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc. 2003, n° 126.167).»

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe générale de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'il développe comme suit dans son mémoire de synthèse :

*« Attendu que la notion de « **circonstances exceptionnelles** » n'est pas explicitée par la loi ;*

Que la circulaire du 19.02.2003 stipule que « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine »

Qu'il est unanimement admis que ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E. , n°113 page 217) ;

Qu'ensuite, il est tout aussi constant qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour ;

Que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ;

Que néanmoins, le Conseil d'Etat a admis à de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait être également utilisée comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n° 87.462) ;

Attendu que le Conseil du Contentieux a eu l'occasion de rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quelque puissent être par ailleurs les motifs même pour lesquels le séjour est demandé ;

Qu'il a, par ailleurs, déjà été jugé que les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour ;

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment : C.E., n° 107.621, 31/03/2001 ; C.E. n° 120.101, 2/06/2003) ;

Qu'au vu de ces éléments l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ;

Attendu que mon requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la situation du requérant n'a pas été suffisamment prise en considération ;

Qu'en effet, il ne peut être nié que le requérant fournit les efforts nécessaires à son intégration et ne reste pas inactif ;

Qu'on ne peut lui reprocher d'avoir adopté une telle attitude ;

Attendu que mon requérant a fait valoir son intégration et la durée de son séjour en Belgique dans le cadre de sa demande de régularisation ;

Que mon requérant estime que ces éléments justifient l'existence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire-même de la Belgique ;

Que mon requérant soutient dès lors que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ;

Que la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme circonstances exceptionnelles ;

Que ces éléments justifient donc l'annulation de l'acte attaqué ; ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux

éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - en l'occurrence, la longueur de son séjour et sa bonne intégration, notamment par sa participation à une formation professionnelle, et le fait qu'il dispose d'un permis et d'un contrat de travail -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours. Le Conseil constate en effet que le requérant se borne pour l'essentiel à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour mais reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de la réponse y apportée par la partie défenderesse. Le Conseil ne saurait en conséquence faire droit à cette argumentation. Il rappelle en effet à toutes fins utiles que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

3.4. L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit partant être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM